

Renvoi au comité de législation de la pétition de la citoyenne Maréchal, qui demande la restitution des biens de la famille Canistro sur lesquels elle a des droits, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition de la citoyenne Maréchal, qui demande la restitution des biens de la famille Canistro sur lesquels elle a des droits, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 657-658;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29956_t1_0657_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

riques continueront à subtiliser la partie du peuple la plus confiante en l'attirant à eux par l'appas des annonces mensongères qu'ils disséminent avec profusion.

Ci-joint 19 desdites annonces par lesquelles les gens d'esprit peuvent apprécier leurs auteurs, et la justice nationale les atteindre.

J'observe à la Convention qu'elle doit avoir reçu en date du 22 pluviôse dernier une note dénonciative des noms, demeures et qualités meurtrières d'un certain nombre des empiriques que végètent dans Paris. Copie de la même note fut envoyée en même temps au Comité de salut public et à la Société des amis de l'égalité s'éante aux Jacobins.

Vers la fin de ventôse dernier cette même note fut accrue et rédigée sur des nouveaux renseignements, puis adressée au citoyen Pache, maire de Paris, pour être communiquée au conseil général de la commune. On remarque dans la dite note des ignorans imposteurs qui osent encore nous bernier de leur prétendue connaissance à voir dans l'urine les maladies qu'ils supposent affecter l'être assez crédule pour les consulter; on y voit des gens qui ne savent pas lire prendre le titre de médecins pour mieux surprendre la bonne foi du peuple, des êtres intrigués, crapuleux et sans mœurs faisant tout de langue, des escamoteurs, des tireurs de cartes qui depuis peu se mêlent de l'art de guérir, prenant effrontément le titre de médecins de Paris, de même qu'un savetier, un domestique, des ci-devant gardes du corps, une femme aussi qui se dit médecin agrégée au collège de Montpellier.»

PIERRE, fonctionnaire public.

Nota. — Je vois les débats de l'Assemblée par le journal, le *Moniteur*, par le moyen duquel je verrai s'il est utile que j'envoie de nouveaux éclaircissements.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

68

[La c^{ne} Maréchal, à la Conv.; Grenoble, s. d.] (2).

«Pères de la patrie, une infortunée qui n'a pas du pain, qui se trouve l'unique rejeton et la seule représentante de Jean Canistro et de Jeanne Planet, mariée, vient avec confiance vers vous, pour implorer votre justice, à l'effet que vous lui fournissiez les moyens d'être réintégrée par un décret à la possession des biens qui appartenaient à ceux-ci, et qui sont aujourd'hui possédés par des étrangers. Elle ose donc se flatter que vous décréterez à la suite de votre loi bienfaisante sur les successions, un article qui la concernera. Voici les faits qu'il importe de connaître pour éclairer votre justice.

Jean Canistro, aïeul de la Maréchal, contracta mariage avec Jeanne Planet. De ce mariage il naquit 3 enfants, savoir: Louis, Marianne et Françoise Canistro.

En 1751, Jean Canistro décéda après avoir fait son testament par lequel il légua à ses 3 enfants au chacun la somme de 400 liv. et institua pour son héritière Jeanne Planet, sa femme, à la charge de remettre son hérité à Louis Canistro, leur fils.

En 1753, mariage de Marianne Canistro avec le citoyen Maréchal; c'est de ce mariage qu'est née l'exposante.

En 1754, Louis Canistro décéda en sorte que la substitution faite à son profit par testament de son père devint caduque.

En 1755, mariage de Françoise Canistro, avec Pierre Joseph Perrodon, par lequel Jeanne Planet, sa mère, lui fit rémission de l'hérédité de son mari, et donation de tous ses biens, sous une pension alimentaire et la réserve de 200 liv., pour en disposer en dernière volonté.

En 1760, Françoise Canistro, femme Perrodon, décéda sans enfants, après avoir fait son testament le 19 avril de la même année, par lequel elle légua à Jeanne Planet, sa mère une pension viagère de 40 liv., et dans le cas qu'elle ne voulut pas s'en contenter, elle lui légua sa légitime de droit et institua pour son héritier Perrodon, son mari.

Le 2 7^{bre} 1762, il intervint traité entre Planet et Perrodon, son gendre, par lequel la légitimité afférente à la Planet en la succession de Françoise Canistro, sa fille, fut réglée à la somme de 600 liv., que Perrodon s'obligea de lui payer, ainsi que les 200 liv. qu'elle s'était réservée pour en disposer en dernière volonté dans 3 années prochaines.

Le 16 x^{bre} 1767, Jeanne Planet décéda, ainsi que Marianne Canistro, sa fille, femme Maréchal, en 1776, le 22 x^{bre}.

De cette analyse l'on voit que Perrodon ou ses héritiers qui sont étrangers à la famille Canistro et Planet, mariés, en possèdent les biens au préjudice de la Maréchal qui est la seule et l'unique rejeton de cette famille; elle est dans la misère, tandis qu'elle a la douleur de voir que des étrangers se gobergent d'un bien qui devrait naturellement lui appartenir, qui se refusent même de lui vider la chétive portion qui lui revient dans ces successions puisqu'ils la font chicaner pour l'avoir.

Elle demanderait donc que la Convention nationale par une suite de ses bienfaisants décrets sur les successions, voulut en rendre un qui la réintègre en la possession et jouissance des biens de Jean Canistro et de Jeanne Planet, ses aïeul et aïeule.

Elle le pourrait en donnant un effet rétroactif, pour ce cas particulier, à la loi qu'elle aurait la bonté de rendre, qu'elle ferait remonter ou rétrograder à 30 ans *courus utilement*; la Maréchal se trouverait précisément au cas, qu'il y ait plus de 30 ans depuis la donation faite par sa grand'mère à Françoise Canistro, sa fille, parce que la mère de la Maréchal, étant morte en 1776, elle a toujours été depuis lors sous la puissance paternelle, conséquemment aucune prescription n'a pu courir utilement contre elle depuis 1776, excepté depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1792, qui l'a rendue apte à poursuivre ses actions.

En rendant une semblable loi, la Convention nationale ferait revenir dans la main du représentant légitime des mariés Canistro un bien qui n'aurait jamais dû en sortir; le droit de retour

(1) Mention marginale datée du 27 germ., signée Ch. Pottier.

(2) D III 117, doss. 3 (Grenoble).

était bien de droit en Dauphiné pour les pères qui avoient donné à leurs enfants lorsque ces mêmes enfants décédaient sans enfants, comme fit Françoise Canistro; mais non aux mères; il fallait une stipulation expresse pour que les biens donnés fissent retour; et Jeanne Planet ou ceux qui la dirigeaient n'ayant point eu la précaution de stipuler, elle a eu la douleur de voir passer tous ses biens et ceux de son mari au pouvoir de son gendre qui ne lui était plus rien par le décès de Françoise Canistro.

Peut-être dira-t-on que l'effet rétroactif qu'on demande n'est pas praticable, que ce serait bouleverser toutes les familles; mais l'on répondra qu'il est praticable tout aussi bien que l'était le décret sur les successions, surtout si l'on considère que c'est par l'effet d'une donation faite à une personne qui est décédée sans enfants, après avoir disposé de ses biens au profit de son mari, au préjudice de sa mère et de l'unique sœur qu'elle avait, qui était la mère de la Maréchal; d'ailleurs, Perrodon qui est décédé n'a pas seulement laissé des enfants; ses biens sont aujourd'hui possédés par des collatéraux.»

Benoite MARÉCHAL.

Renvoyé au Comité de législation (1).

69

[La c^{ne} Renusson, v^{ve} de J. F. Papin, à la Conv.; Liancourt, s. d.] (2).

«Grâces vous soient rendues d'avoir par la sagesse de vos lumières, votre active surveillance, déjoué l'horrible conspiration tramée par des traîtres qui, sous le masque du patriotisme, soudoyés par les despotes coalisés, voulaient ensanglanter la patrie et détruire la liberté.

Pouvaient-ils imaginer que le fer homicide pût atteindre des hommes investis de notre confiance, dont nous chérissons les vertus et qui, entourés de la force publique, ne cessent de bien mériter de la patrie.

Votre sein renfermait des scélérats et vous en avez purgé la terre; le vendeur cherchait à ruiner le consommateur et vous avez mis un frein à sa cupidité; le bienfait de ce frein n'a pu mieux être ressenti que par moi qui suis âgée de 75 ans et qui n'a pour toute fortune que 500 liv de rente viagère annuellement constituée à mon profit par la ci-devant princesse de Conty, La-Roche-sur-Yon, décédée en 1750, laquelle m'a été payée après ledit décès par les ci-devant princes de Conty, père et fils, et encore depuis la vente par ce dernier à l'émigré Monsieur frère aîné du dernier tyran des français, par ledit acquéreur, les biens duquel ont été confisqués au profit de la République.

Que de cette rente il m'est dû les arrérages depuis le 1^{er} janvier 1793 (v. s.), étant toute ma fortune, j'ai été forcée d'avoir recours à la bienfaisance de mes amis, en leur empruntant ce qui m'était nécessaire pour la subsistance. Après

avoir épuisé toutes mes ressources sociales, il il m'en reste une autre, et c'est de vous, Législateurs, fondateurs du sort des républicains et appuis de la vieillesse, que je la réclame et vous invite à vouloir bien m'accorder une somme à valoir sur les arrérages qui me sont dus. En ce faisant vous coopérerez à l'entretien de la santé d'une vieille citoyenne et feriez un nouvel acte de bienfaisance.»

V. PAPPIN.

Nous maire, officiers municipaux, agent national et membres du conseil général de la commune de Liancourt, district de Clermont, département de l'Oise, certifions et attestons que la pétition de la citoyenne veuve Jean François Papin, demeurant dans notre commune, est fondée sur la vérité; qu'il est à notre connaissance qu'elle ne jouit que de 500 liv. de rente viagère que nous ne lui connaissons aucun autre fond, que la cherté des denrées et son grand âge la mettent dans la détresse à cause du retard de paiement et aussi à cause de sa vieillesse qui ne lui permet plus de travailler comme auparavant. Certifions en outre que ladite pétitionnaire est une bonne citoyenne et toute dévouée à la République; en foi de quoi nous avons signé à la maison commune le 23 germinal an II...

LE Baigne (maire), VERMY (off. mun), FOUR (agent nat.), POILLEUX (off. mun.), LEMEMBRE, MAUPIN, LIEROIS.

Renvoyé au Comité des secours publics (1).

70

[Les administr. du distr. de Versailles, à la Conv.; (?) germ. II] (2).

«Citoyens,

Vous avez assuré le séquestre des biens des ennemis déclarés de la République; vous avez exercé votre juste vengeance contre les monstres sanguinaires qui déchirent aujourd'hui les entrailles de leur patrie. Déjà leurs biens ont produit des ressources immenses, et l'avenir nous prouvera qu'elles étaient incalculables.

Par des décrets nouveaux vous sévissez aussi contre ces hommes perfides qui n'ont manqué que de courage, lors de la désertion de leurs conjurés et qui, trop faibles pour les suivre se sont réservés pour des exploits plus affreux encore, et plus noirs, contre ces ennemis cachés d'une révolution qu'ils paraissaient idolâtrer, et pour laquelle ils n'ont montré de l'aversion que dans les circonstances orageuses où la sûreté des vrais républicains paraissait compromise.

Vous avez encore arraché des mains de ces vils fanatiques dont l'imposture et l'ambition étaient le premier culte, ces biens dont ils ne faisaient usage que pour opprimer le peuple et soudoyer le crime.

Mais ce gage précieux de notre indépendance et de nos succès devient droit bientôt chimé-

(1) Mention marginale datée du 27 germ., signée Pottier.

(2) F¹⁵ 124.

(1) Mention marginale datée du 27 germ. et signée Pottier.

(2) D III 282, p. 80.